

GUIDE DE GESTION Calendriers de vacances – ÉTÉ 2019

Applicable pour le personnel syndiqué **SPACEC-CSN**
Catégorie 3

Généralités

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019
Période d'inscription des choix de vacances	<p style="text-align: center; color: red;">Selon tableau des dates importantes des ex-établissements</p> <p>Note : les personnes salariées absentes pendant cette période sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit, à leur gestionnaire au cours de cette période.</p>
Dates d'affichage des calendriers approuvés	<p style="text-align: center; color: red;">Selon tableau des dates importantes des ex-établissements</p>
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances. • Voir le guide « Détermination des quotas » ou le « Guide de référence » section 4 – Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires. • Les vacances qui peuvent être en surplus des quotas sont : <ul style="list-style-type: none"> - Les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) - Les vacances précédant un départ à la retraite - CONDITION : ces vacances doivent avoir été autorisées par le gestionnaire.
* Choix des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes salariées absentes pendant la période d'inscription sont tenues de communiquer leur préférence par écrit à l'employeur au cours de cette période. • L'employeur détermine la date du congé annuel en tenant compte de la préférence exprimée par les personnes salariées et de leur ancienneté, appliquée entre les personnes d'un même titre d'emploi et même service, en tenant compte des besoins et des particularités du service, notamment la nécessité ou non de remplacer ainsi que des ressources de remplacement disponibles. • La personne salariée de l'équipe volante prend son congé annuel dans le service où elle est ou sera raisonnablement affectée au cours de la période couverte par le programme. <ul style="list-style-type: none"> - Si elle ne détient pas d'affectation lors de la confection des affichages du programme, elle est attitrée au service où elle a travaillé la majorité des 6 derniers mois.
Prise des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • La personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme. • Le programme ne peut être modifié, sauf dans les cas prévus pour le report du congé annuel (art. 311.09) ou d'échange de congés annuels (art. 311.11).

* Puisque les calendriers de vacances pour l'été 2019 ont été préparés selon les anciennes dispositions locales, l'application des modalités de la section **Choix de vacances** sera actualisée pour les prochains calendriers, soit Hiver 2019-2020.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Fractionnement des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours : excédent de 15 jours ouvrables - (ex. : cinq (5) jours pour un quantum de 20 jours). • <u>Calendrier d'été</u> : Les journées ne peuvent être planifiées lors de l'inscription des choix des choix de vacances. Elles sont planifiées en confection d'horaire. • <u>Calendrier d'hiver</u> : Les journées peuvent être inscrites au calendrier d'hiver, si elles sont au nombre de 3 et plus lors d'une même semaine. Dans ce cas, elles sont incluses dans le calcul des quotas.
Report des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • La personne salariée siégeant comme juré ou témoin pendant sa période de congé annuel peut reporter les jours de congés annuels non utilisés. • Une personne salariée incapable de prendre son congé annuel à la période établie pour raison de : <ul style="list-style-type: none"> ↳ maladie, ↳ accident, ↳ accident du travail, ↳ lésions professionnelles, ↳ retrait préventif, survenues avant le début du congé annuel, peut reporter sa période de congé annuel. <ul style="list-style-type: none"> - La personne salariée doit aviser son employeur avant la date fixée pour la période de congé annuel. - L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de sa préférence. - Le report doit se faire durant la période de congé annuel en cours. Si cela est impossible, la personne salariée peut demander le report à l'année suivante.
Modalités lors de mutation	<p>La personne prend ses vacances au temps prévu de son congé annuel.</p>
Modalités de paiement	<p>La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur (via une requête SAFIR), en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.</p>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Monnayage	<p>Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> - Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances. • Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> - Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.
Échange de congés annuels	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible pour 2 personnes salariées d'échanger leurs congés annuels. • Conditions : <ul style="list-style-type: none"> - Occuper un même titre d'emploi dans le même service, - Bénéficier du même nombre de jours de congés annuels, - Obtenir le consentement de l'employeur.
Congé annuel pour conjoints	<ul style="list-style-type: none"> • Des conjoints qui travaillent pour l'établissement peuvent prendre leurs congés annuels en même temps. • La période de congés est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à la condition que cela n'affecte pas le choix des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.
Dispositions nationales	Article 21
Matières locales	Matière 311

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux
2019-04-18